Fiche Mémo – Travail en hauteur

Définition – informations

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques.
Le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail ainsi que pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur.

Code du travail

Le risque de chute de hauteur, comme tout autre risque auquel un travailleur peut-être exposé dans le cadre de son activité, est visé par les dispositions générales du code du travail (Art. L. 4121-1 à L. 4121-5)

Parmi les caractéristiques des bâtiments abritant des locaux de travail, plusieurs dispositions du Code du travail sont à considérer du point de vue de la sécurité vis-à-vis des chutes de hauteur. Elles portent sur :

- Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès (Art. R. 4224-5)
- Les cuves, bassins et réservoirs (Art. R. 4224-7)
- Les toitures en matériaux réputés fragiles, en prévision des interventions futurs (Art. R.4214-5)
- …

Art. R. 4224-4 et R. 4224-20
S'il subsiste des zones de danger, qu'il n'a pas été techniquement possible de protéger, l'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent y accéder et les signale de manière visible.

Art. R. 4323-63
Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Normes – recommandations

Protection contre la chute de hauteur (source : INRS ED 130 de 2007)

Lorsque la démarche d'évaluation des risques montre qu'il y a impossibilité technique de mise en œuvre d'équipement de protection collective (garde-corps, Plates-formes élévatrices mobile de personnel…), le recours à la protection individuelle peut être envisagé

La protection individuelle repose sur l'un des deux principes suivants :
- atténuation de l'effet d'une chute de hauteur
- restriction d'accès dont le principe est d'empêcher l'accès aux zones à risque de chute

Installation des gardes corps (source : AFNOR NF E 85-014)

Un garde corps doit être installé en cas de risque de chute de hauteur supérieur ou égale à 500mm et de vide en bordure supérieur à 200mm.

Passerelles et plates-formes (source : AFNOR NF E 85-014)

Les passerelles et plates-formes doivent être conçues et construites de manière à assurer la sécurité de l'utilisateur.
Certains éléments doivent au moins être pris en considération :

- les gardes corps et plinthes, doivent respecter les prescriptions de la NF E 85-015
- L'accès aux passerelles et plates-formes de travail doit être conçu de sorte que le personnel puisse quitter rapidement son lieu de travail en cas de danger et qu'il puisse être secouru rapidement et aisément lorsque cela est nécessaire
- Propriété antidérapante durable pour éviter tout risque de chute, glissade…
- Nombre de personnes travaillant sur la passerelle en même temps (pour les espaces entre opérateur, croisement…)
- L'espace de travail nécessaire aux mouvements du personnel avec leurs outils…

Particularité PEMP (Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnel) Source : INRS ED 130 de 2007

Les PEMP apportent une solution efficace contre le risque de chute lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévues par le constructeur.

Le personnel affecté à la conduite de ces appareils doit avoir reçu une formation spécifique et une autorisation de conduite délivrée par l'employeur est requise.

Schéma simplifiée sur la démarche de protection contre les chutes de hauteur (INRS ED 130)

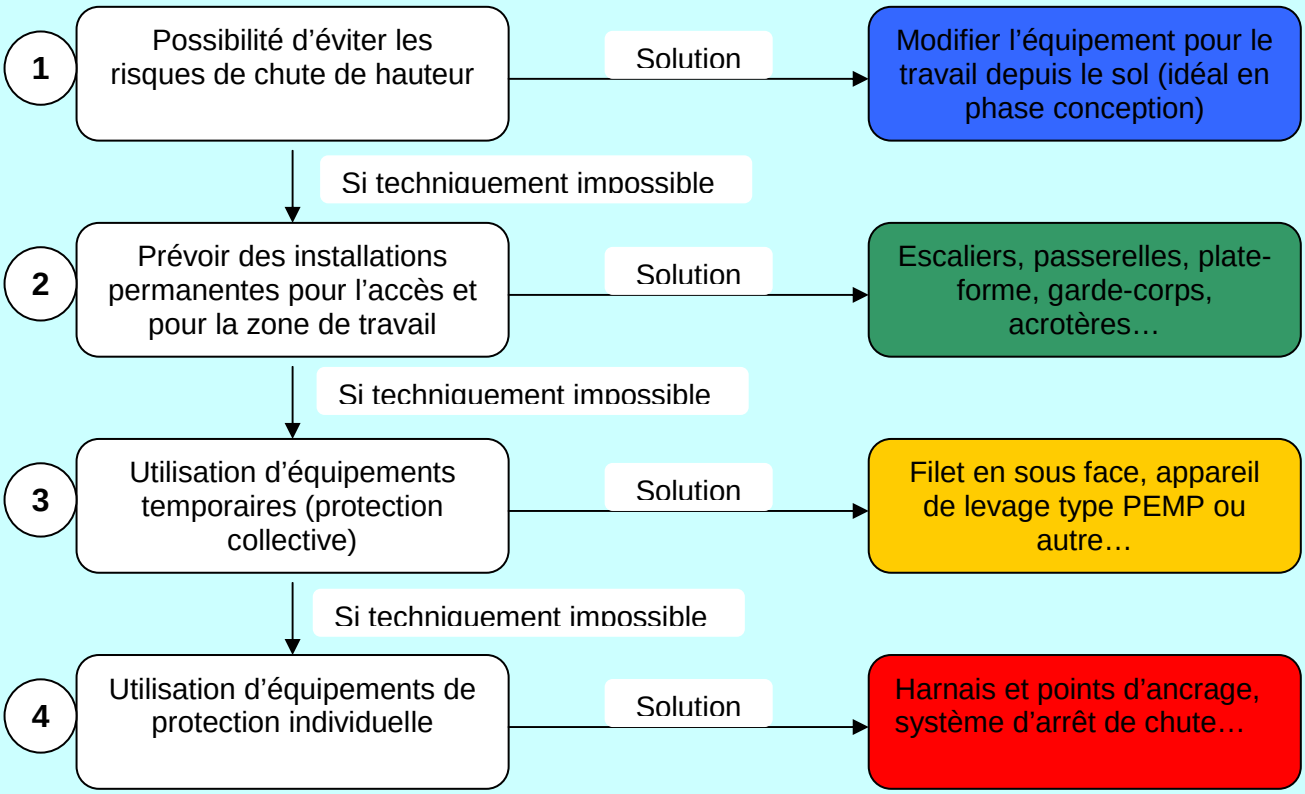

L'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chute doit intervenir en amont de la démarche. Il devient alors possible de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition au risque.

Exemple :

- Modifier la conception d'un équipement (selon la faisabilité) pour que l'activité puisse se faire au sol
- Privilégier les opérations longues au sol et les opérations courtes en hauteur